

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AOUT 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires.

*(Voir les nos 246 et 253, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants;
114, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur ; le Comte THIERRY
DE LIMBURG STIRUM, DUPONT, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE
DE LOORINGHE et DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires a pour objet de mettre fin à des difficultés qui, sous notre législation actuelle, portent préjudice aux intérêts du public tout aussi bien qu'à ceux du notariat.

Désormais, la plupart des actes notariés seront soumis à une tarification légale, décrétée par le Gouvernement, comme le sont déjà les actes des avoués et des huissiers ; et ceux qui ne sont pas susceptibles de l'être, à raison de circonstances particulières, continueront à être soumis au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement de l'autorité judiciaire.

Le régime nouveau, vivement désiré par le corps notarial, fera cesser des variations de jurisprudence dont celui-ci avait à se plaindre, et une situation où l'arbitraire jouait un grand rôle et compromettait la dignité du notariat.

L'arrêté royal portant tarification devra intervenir avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la loi ; et, à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Le Projet de Loi consacre une autre réforme, dont l'importance et l'équité sont incontestables. Il abrège la prescription de l'action en paiement ou en restitution des déboursés et honoraires dus ou payés aux notaires pour les actes de leur ministère.

Actuellement le notaire ou ses héritiers demeurent soumis, pendant trente ans, à l'action en restitution des honoraires payés à la suite d'un

règlement amiable; et, — comme le dit à bon droit l'Exposé des motifs du Projet de Loi — dans ces revendications la bonne foi n'est pas toujours l'auxiliaire de l'intérêt privé.

La loi réduit à cinq ans, pour toutes les demandes, le délai de la prescription; et pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, la prescription ne prendra cours que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

La nécessité d'une disposition de cette nature avait déjà été reconnue dès 1877, par la Section centrale chargée de l'examen d'un Projet de Loi modifiant la loi organique du notariat.

La loi soumise aux délibérations du Sénat substituera des innovations excellentes à une législation défectueuse qui ouvrait la porte à de nombreux abus.

Elle a été votée par la Chambre des Représentants à l'unanimité des cent membres présents à la séance.

La majorité de la Commission propose au Sénat d'adopter également le Projet de Loi, mais quelques membres se réservent de réclamer du Gouvernement divers éclaircissements, notamment au sujet de certaines modifications introduites dans le texte primitif, éclaircissements d'autant plus nécessaires que les *Annales parlementaires* de la séance de la Chambre du 14 août n'ont pas encore paru.

Le Vice-Président-Rapporteur,

LAMMENS.